



Changements aux règlements officiels de basketball FIBA, en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2020

RÉSUMÉ À L'INTENTION DES INTERVENANTS DE BASKETBALL

L'intention des intervenants de basketball du Canada,

À la fin mars, le Bureau Central de la FIBA a approuvé quelques changements aux règlements officiels de basketball. Les changements sont présentés dans un document accessible au moyen du lien suivant :

- [FIBA Rule Changes \(Valid October 1,2020\) - FR](#)
- [FIBA Rule Changes \(Valid October 1,2020\) - EN](#)
- [CBOC Summary - FIBA Rule Changes \(Valid October 1, 2020\) - EN](#)

Il est important de savoir que ces changements entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2020**. Ils sont relativement mineurs et n'auront pas un gros impact sur la façon de jouer ou d'arbitrer.

Pour l'instant, la FIBA n'a pas publié de nouvelles interprétations pour ces changements aux règlements, ces interprétations ne sont pas attendues avant l'automne 2020. Il est également possible que la rédaction des interprétations mène à une réécriture ou à des ajustements mineurs des termes utilisés dans les règlements.

Ce document a pour but de vous informer de ces changements de façon que vous en soyez conscients, à titre d'intervenants de basketball. Il ne vise pas à répondre à d'éventuelles questions. Les questions devront attendre que les interprétations et le matériel de formation soient disponibles.

Nous vous encourageons à consulter les documents officiels, mais nous vous proposons un résumé qui décrit les changements et les effets possibles sur le jeu ici, au Canada.

Résumé des changements :

1. Article 5 - Joueurs : blessures

Cette règle traite de la procédure à suivre quand un joueur se blesse sur le terrain. Le changement est extrêmement mineur et consiste seulement en l'ajout de « **et assistance** ».

Cet ajout n'entraîne pas de modification de la façon d'administrer la règle, il clarifie juste le fait que le joueur blessé n'a pas besoin de recevoir un traitement pour devoir être remplacé. Le simple fait que « des entraîneurs, des membres de son équipe ou des membres accompagnant la délégation » lui prêtent « **assistance** » fait en sorte que le joueur blessé est obligé d'être remplacé.

Cela ne modifie pas la façon dont nous administrons la règle depuis des années - le changement cherche juste à éliminer une certaine confusion qui règne dans certains pays sur la façon d'interpréter la règle.



2. Article 15 - Joueur en action de tir

La règle est modifiée pour introduire des concepts qui définissent « l'action de tir » dans deux situations : (1) quand un joueur est arrêté (p. ex. pour un tir en suspension, ou *jump shot*); (2) quand un joueur se met en action de tir dans un mouvement continu alors qu'il pénètre vers le panier, qu'il reçoit une passe en l'air ou qu'il termine un dribble.

L'ancienne règle n'était pas claire quant à la différence entre ces deux situations. Le changement clarifie le fait que dans le cas (1), soit un tir normal, l'action de tir commence avec le mouvement vers le haut, et que dans le cas (2), soit quand un joueur tire dans un mouvement continu sur une pénétration ou autre, l'action de tir commence quand le joueur tient le ballon dans ses mains et qu'il commence son mouvement de tir.

À l'échelle nationale, il sera nécessaire d'enseigner et de clarifier le changement de vocabulaire, mais comme le décrit le document de la FIFA, ce changement devrait être vu comme une clarification et non comme une modification de la règle.

3. Article 33 - Contacts : principes généraux

Ces dernières années, nous avons vu une augmentation des situations de jeu où le défenseur empiète dans le cylindre de l'attaquant. Ces situations entraînent des gestes de l'attaquant et du défenseur qui nuisent au jeu, c'est-à-dire des contacts avec les coudes ou la tête et des actes de simulation. Le concept de cylindre d'un joueur est un concept majeur des règlements de la FIBA depuis longtemps. Cependant, les règlements n'ont jamais abordé le concept de cylindre du défenseur.

Le changement à cette règle introduit la définition du cylindre pour un attaquant et clarifie les gestes et mouvements légaux dans ce cylindre et qui est responsable du contact illégal quand un défenseur pénètre dans le cylindre de l'attaquant. Le défenseur ne peut pas pénétrer dans le cylindre d'un attaquant en possession du ballon et provoquer un contact légal.

Le changement vise à rétablir le concept « d'équilibre » de la FIBA entre l'attaque et la défense dans ces situations et fournit des indications supplémentaires pour la prise de décision au sujet des contacts.

À l'échelle nationale, il sera nécessaire d'enseigner et de clarifier les répercussions du changement de vocabulaire, mais il est utile de prendre quelques instants pour penser à la façon dont l'introduction du principe du cylindre de l'attaquant aide à rendre le jeu plus propre.



4. Article 35 - Double faute

Les changements apportés aux règlements en 2018 ont modifié la règle de la double faute en introduisant le concept de « même sanction » et en demandant aux arbitres de déterminer quelle faute, lors d'une lutte pour la position, s'est produite en premier. Cette modification a posé des problèmes aux arbitres, qui ont pratiquement cessé de siffler des doubles fautes. Les nouveaux changements éliminent le concept de « même sanction » et introduisent la nécessité que les deux fautes soient de même catégorie - personnelle ou bien antisportive ou disqualifiante.

Cette modification rétablira l'équilibre entre l'attaquant et le défenseur dans ces situations et entraînera un retour à la façon dont nous prenions auparavant les décisions au sujet des doubles fautes afin d'assurer la propreté et le contrôle de la partie.

5. Article 37 - Faute antisportive

Trois changements ont été apportés à la règle de la faute antisportive : deux extrêmement mineurs et un troisième ayant pour but de corriger une iniquité de la règle. Les 5 types de faute antisportive demeurent.

De légères modifications ont été apportées au vocabulaire pour les fautes C1 - « sans tentative légitime de jouer directement le ballon » - et C3 - « contact non nécessaire provoqué par un défenseur dans le but de stopper la progression de l'équipe attaquante ». Celles-ci ne changent toutefois pas la façon dont nous prenons nos décisions durant la partie.

Le changement le plus important concerne la faute C4 et consiste en la clarification du moment où une équipe est en contre-attaque. Les notions d'« attaquant » et de « défenseur » ont été éliminées - un **nouveau** contrôle d'équipe n'est donc plus nécessaire pour qu'une faute antisportive C4 soit sifflée.

L'autre critère, soit un contact latéral par-dessous alors qu'il n'y a aucun autre joueur (plutôt qu'aucun défenseur) entre le ballon et le panier n'a pas changé. La nouvelle exigence est simplement que le contact illégal soit fait sur un joueur « qui progresse vers le panier de l'adversaire ». Il n'est donc plus besoin d'un (nouveau) contrôle d'équipe pour qu'un joueur qui « s'apprête à se saisir du ballon alors qu'il dispose d'une voie bien dégagée vers le panier de l'adversaire » et qui subit une faute selon le critère de contact illégal latéral ou par-dessous alors qu'il n'y a aucun autre joueur entre lui, le ballon et le panier bénéficie d'une faute antisportive selon le règlement.

Il sera nécessaire d'enseigner la modification, mais l'élimination de l'exigence de contrôle d'équipe simplifie la règle.



6. Article 49 - Chronométrateur : devoirs

Il s'agit simplement d'une modification du texte pour clarifier certaines tâches des officiels de table et harmoniser la procédure avec celle généralement utilisée au Canada concernant ces officiels. Cela ne devrait pas poser de difficulté.

7. Annexe B - Feuille de marque

Ce changement consiste en un ajout visant à clarifier la façon de sanctionner un entraîneur qui quitte sa zone de banc d'équipe pour participer activement à une bagarre. Il ne doit recevoir qu'une faute disqualifiante.

8. Annexe F - Système de visionnage vidéo instantané

Deux modifications « rédactionnelles » importantes ont été apportées aux règles concernant le système de visionnage vidéo instantané (SVVI). Ces modifications ont peu d'impact sur la majorité des parties de basketball jouées au Canada, mais ils sont importants pour nos équipes nationales et nos arbitres détenteurs d'une licence FIBA qui se rendent à des compétitions internationales.

Premièrement, la règle portant sur l'utilisation du SVVI (c.-à-d. qui stipule quand on peut l'utiliser) est entièrement transférée à l'annexe F.

Deuxièmement, une procédure complète sur la façon d'utiliser le SVVI est introduite. Elle est le résultat du travail effectué par la FIBA pour affiner la façon de faire.

Notons ici également que ces changements, qui entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2020**, sont relativement mineurs et n'auront pas un gros impact sur la façon de jouer ou d'arbitrer.

Ce document a pour but de vous informer de ces changements de façon que vous en soyez conscients, à titre d'intervenants de basketball. Il ne vise pas à répondre à d'éventuelles questions, car il est impossible de répondre à des questions précises et détaillées pour l'instant.

Néanmoins, vous pouvez transmettre des questions générales à Cam Moskal, interprète national, ACAB, à cam.moskal@gmail.com ou à Mike Thomson, directeur, Développement des officiels, à mthomson@basketball.ca.

Merci,

Cam Moskal, interprète national, ACAB

Mike Thomson, directeur, Développement des officiels